



Jean-Louis Guillot

Prêt-Crédit

Crédit-bail. Navire. Acte constitutif ou translatif de propriété. Nécessité d'un écrit. Sanction : nullité. Condamnation du crédit-bailleur au remboursement des loyers

*Cour d'appel de Paris, 5^e chambre Section C du 12 juin 1998.
Infirmation du tribunal de commerce de Paris, 15^e chambre
du 10 mars 1995.
Aff. EURL Onyx, Mlle Godmet c/SA Equipbail et CCF.*

La cliente d'une banque souhaitant bénéficier des avantages fiscaux offerts par la loi du 11 juillet 1986 relative à la défiscalisation des investissements dans les DOM-TOM, avait acquis en décembre 1992 un navire de plaisance vendu par une société JS. La banque orientait sa cliente vers sa filiale spécialisée dans le crédit-bail. La cliente constituait une EURL, qui prenait le navire en crédit-bail, la banque participant en risque (50 %) dans l'opération de crédit-bail conclue par sa filiale et la cliente se portant caution des engagements de l'EURL.

Le crédit-bailleur versait alors le prix du navire à la société JS. Toutefois, le navire n'était pas livré au crédit-preneur, qui signait néanmoins le procès-verbal de livraison et payait les quatre premiers loyers mensuels.

La société JS déposait son bilan et faisait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Le 10 mars 1995, le tribunal de commerce de Paris condamnait l'EURL et la cliente à verser au crédit-bailleur l'ensemble des sommes exigibles en vertu du contrat.

Devant la cour d'appel, l'EURL et la cliente faisaient valoir qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires, tout acte constitutif ou translatif de propriété d'un navire devait être constaté par écrit à peine de nullité et qu'en l'espèce aucun acte écrit n'était produit. La société de crédit-bail opposait que le crédit-preneur avait commis une faute génératrice du préjudice en signant le procès-verbal de livraison, alors que le navire ne lui avait pas été livré.

La cour constatait l'absence d'écrit et prononçait la nullité du contrat crédit-bail et du cautionnement accessoire audit contrat. Retenant que cette nullité était la cause du préjudice subi par le crédit-bailleur, elle condamnait ce dernier à rembourser au crédit-preneur les loyers versés, en soulignant que les irrégularités du procès-verbal de livraison auraient dû faire obstacle au paiement du prix d'achat du navire.